

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Décret n° du XX relatif à la protection des captages d'eau potable

NOR : TECL2625608D

Public concerné : services de l'Etat, personnes responsables de la production d'eau potable, propriétaires, exploitants agricoles et autres personnes physiques ou morales à l'origine d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux dans les aires d'alimentation de captages.

Objet : le présent décret fixe les critères à partir desquels la personne responsable de la production d'eau potable peut, pour un point de prélèvement, être exonérée de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau prévue à l'article L.2224-7-5 du code général des collectivités territoriales. Il fixe les critères permettant aux préfets d'identifier les points de prélèvement prioritaires et précise les modalités suivant lesquels, au sein des zones les plus contributives de ces points de prélèvement, le préfet encadre, limite ou peut interdire certaines pratiques agricoles et l'utilisation d'intrants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : Ce décret est pris en application de l'article 29 de la loi n°2026-796 pour la protection et la souveraineté agricole [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu la loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, notamment son article 29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2224-7-5 à L. 2224-7-7, R. 2224-5-2 et R. 2224-5-3 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-1 à R. 114-10;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du XXXX 2026 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXXX 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX 2026 au xx 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I.- L'article R.2224-5-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R.2224-5-2* - La personne responsable de la production d'eau est, pour un point de prélèvement, exonérée de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau prévue à l'article L.2224-7-5, lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau brute de ce point de prélèvement n'excèdent pas, pour plus d'un prélèvement analysé, quatre-vingts pour cent des limites de qualité, ou référence de qualité, ou valeurs indicatives définies pour l'eau destinée à la consommation humaine en application des articles R. 1321-2, R. 1321-3 et R. 1321-3-1 du code de la santé publique, pour chaque paramètre ou groupement de paramètres recherchés.

« Un arrêté des ministres en charge de l'environnement et de la santé précise les seuils et paramètres ou groupements de paramètres à prendre en considération pour l'évaluation de la qualité de l'eau brute au point de prélèvement.

« La qualité de l'eau brute au point de prélèvement est déterminée, sur une période rétrospective de six années en se fondant sur les résultats d'analyse réalisées sur l'eau brute au titre :

« 1° du programme d'analyse de la qualité de l'eau dans le cadre du contrôle sanitaire, prévu à l'article R. 1321-15 du code de la santé publique ;

« et

« 2° du programme de surveillance prévu à l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

« Lorsque moins de deux prélèvements ont été réalisés au cours de la période de ces six années ou que les analyses portant sur ces prélèvements n'ont pas été réalisées pour tous les paramètres, peuvent être pris en compte :

« 1° les résultats d'analyse de la surveillance réalisée par la personne responsable de la production d'eau en application de l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, sous réserve que les données de ces analyses soient transmises par la personne responsable de la production d'eau pour la bancarisation dans le système d'information en Santé-Environnement « SISE-Eaux d'alimentation » du ministère chargé de la Santé ou le système d'information prévu par l'article L.213-2 du code de l'environnement et publiés par les gestionnaires de ces systèmes d'information.

« 2° les résultats d'analyses de la qualité de l'eau distribuée réalisées au titre du programme d'analyse de la qualité de l'eau dans le cadre du contrôle sanitaire, prévu à l'article R. 1321-15 du code de la santé publique à la condition qu'aucun mélange ou désinfection ne soit appliqué à l'eau brute.

« A la réception des résultats d'analyse, la personne responsable de la production d'eau transmet au préfet, sans délai, la liste des points de prélèvement pour lesquels elle remplit les critères d'exonération, ainsi que la justification. »

« A chaque nouveau prélèvement réalisé à des fins d'analyse de la qualité de l'eau brute, elle transmet dans les mêmes conditions, la liste des points de prélèvement actualisée.

« La personne responsable de la production d'eau non exonérée contribue à la gestion et à la préservation de la ressource en eau pendant six ans. »

« La personne responsable de la production d'eau exonérée peut décider de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. »

II.- Après l'article R.2224-5-2, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. D.2224-5-2-1. - Pour les points de prélèvement non-exonérés, la personne responsable de la production d'eau transmet au préfet, pour le point de prélèvement concerné :

« 1° la proposition de délimitation de l'aire d'alimentation du captage, dans le cas où celle-ci n'a pas encore été transmise, ainsi que les zones les plus contributives, telles que définies à l'article R.211-110 du code de l'environnement dans un délai de dix-huit mois ;

« 2° le plan d'action prévu à l'article L.2224-7-6 dans un délai d'un an à compter de la délimitation de l'aire d'alimentation de captage et des zones les plus contributives. »

Article 2

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I.- L'article R.211-110 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots « de protection des aires d'alimentation des captages » sont supprimés.

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les zones les plus contributives de l'aire d'alimentation du captage correspondent aux zones pour lesquelles la masse d'eau alimentant le point de prélèvement est la plus susceptible d'être atteinte par un polluant, du fait de leur vulnérabilité intrinsèque liée aux seules

caractéristiques du milieu, notamment pédologique, géologique, topographique et climatique. Ces zones peuvent concerner tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage. »

II.- Après l'article R.211-110 sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. R.211-110-0-1.* –

I.- Est considéré prioritaire un point de prélèvement utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, non-exonéré en application de l'article L.2224-7-5 du code général des collectivités territoriales et pour lequel les résultats d'analyses de la qualité de l'eau brute font apparaître, pour chaque paramètre ou groupement de paramètre mentionnés à l'article R. 2224-5-2 du code général des collectivités territoriales, des niveaux de contamination excédant, pour au moins deux prélèvements analysés, 90 % des exigences de qualité appliquées aux eaux destinées à la consommation humaine fixées en application des articles R. 1321-2, R. 1321-3 et R. 1321-3-1 du code de la santé publique.

« II. Toutefois, lorsque les dépassements des exigences de qualité mentionnées au 1° sont uniquement imputables à une ou des substances actives phytopharmaceutiques qui ne sont plus approuvées au titre du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, le point de prélèvement n'est considéré comme prioritaire que lorsque les concentrations de chaque substance phytopharmaceutique approuvée ou de leurs métabolites, ou la somme des concentrations des substances phytopharmaceutiques approuvées ou de leurs métabolites, représente plus de 30 % des exigences de qualité mentionnées au précédent alinéa ;

« Lorsque les dépassements des exigences de qualité précitées ont pour origine un cumul de produits phytopharmaceutiques qui ne sont plus approuvés et de produits phytopharmaceutiques toujours approuvés, le captage n'est considéré comme prioritaire que lorsque les concentrations ou la somme des concentrations des substances liées à des produits phytopharmaceutiques toujours approuvés représente plus de 30 % des exigences de qualité mentionnées au précédent alinéa.

« La liste des substances actives phytopharmaceutiques qui ne sont plus approuvées est publiée annuellement par le ministère de l'agriculture. »

« *Art. R.211-110-0-2.*-Le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des points de prélèvements prioritaires conformément aux critères prévus à l'article R. 211-110-0-1.

« Il réexamine annuellement, et au besoin révisé ou complète, la liste des points de prélèvement prioritaires afin de tenir compte des nouveaux prélèvements de qualité de l'eau brute réalisés.

« Un point de prélèvement est considéré comme prioritaire pour au minimum six ans à compter de son inscription sur la liste précitée. »

« Art. R.211-110-0-3.-

Dans les zones les plus contributives des aires d'alimentation des points de prélèvement prioritaires mentionnés au V du L. 211-3, dès lors que l'origine de la pollution au point de prélèvement le nécessite, le préfet prend les prescriptions nécessaires pour assurer la préservation de la qualité de l'eau aux points de prélèvement et éviter toute nouvelle dégradation.

Le programme d'actions défini aux articles R.114 -6-2 du code rural et de la pêche maritime comporte des mesures visant à encadrer les installations, ouvrages, travaux et activité à l'origine de la pollution, notamment parmi les suivantes :

« 1° limiter, ou interdire, les activités qui ne sont pas soumises aux articles L.511-1 ou L.214-3, susceptibles d'impacter la qualité des eaux aux points de prélèvement ;

« 2° limiter, ou interdire, l'épandage direct ou indirect de boues d'épuration d'origine urbaine ou industrielle ;

« 3° prescrire à la personne responsable de la production d'eau, ou éventuellement à la collectivité en charge de l'assainissement ou une autre personne morale compétente de mener une enquête sur la source d'une pollution d'origine indéterminée et prendre sur cette base les prescriptions permettant de la faire cesser. »

Article 3

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I.- Le 3° de l'article R.114-1 est ainsi rédigé :

« 3° Aux zones définies par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ainsi qu'aux zones les plus contributives des aires d'alimentation des points de prélèvement prioritaires définis au V du même article ;

II.- L'article R.114-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « le cas échéant » sont remplacés par les mots « lorsqu'elle existe » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - pour la délimitation des zones mentionnées au 3° du R.114-1, la personne publique responsable de la production d'eau potable exploitant le ou les points de prélèvement dans cette aire. » ;

III.- L'article R.114-5 est abrogé ;

IV.- L'article R.114-6 est ainsi modifié :

1° Toutes les occurrences des mots « programme d'action » sont remplacés par les mots « programme d'actions ».

2° Au deuxième alinéa, après le mot « zone » sont ajoutés les mots « , notamment celles prévues dans les programmes d'action régionaux sur les zones visées au II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement.

3° Au quatrième alinéa le mot « promouvoir » est remplacé par les mots « mettre en œuvre », et le mot « actions » est remplacé par le mot « mesures »

4° Après le 7° sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« A cette fin, des modes de productions durables comme l'agriculture biologique sont encouragés.

« Pour les zones visées au 3° et 4° du R.114-1, le programme d'actions fixe des objectifs par paliers de 3 ans.

« Il fixe une trajectoire de restauration des milieux, en particulier de la qualité de l'eau pour stabiliser la dégradation dans les meilleurs délais et, à moyen terme, pour parvenir à une restauration de la qualité.

« Il fixe les objectifs de résultats en matière de réduction des intrants et de fuites dans le milieu pour les zones mentionnées au 3° et 4° du R.114-1, ainsi que d'évolution des pratiques agricoles et de mise en œuvre du programme. »

5° Au douzième alinéa, après le mot « détermine » est inséré le mot « également ».

6° Les quatre derniers alinéas sont supprimés.

V.- Après l'article R.114-6, sont insérés des articles R.114-6-1 et R.114-6-2 ainsi rédigés :

« *Art. R.114-6-1.* - Le programme d'actions fixe des indicateurs pour suivre l'atteinte de chaque objectif. Ils sont évalués annuellement.

« Il prescrit, lorsque cela est nécessaire pour évaluer l'atteinte des objectifs et les indicateurs quantitatifs ainsi définis, la transmission au préfet des registres de traitements phytopharmaceutiques et des cahiers d'enregistrement des pratiques d'épandage de fertilisants.

« Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et indique notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier ainsi que leurs conditions et modalités d'attribution.

« Il expose les effets escomptés sur le milieu et la ressource en eau et précise les indicateurs quantitatifs qui permettront de les évaluer.

« Il comprend une évaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés.

« Les modalités d'établissement du programme d'actions, notamment le contenu des mesures et les indicateurs permettant d'évaluer l'évolution des effets sur les milieux et la ressource en eau au regard des objectifs poursuivis par le programme d'actions, sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté pris conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. »

« *Art. R.114-6-2.* - Dans les zones les plus contributives des aires d'alimentation des points de prélèvement prioritaires mentionnées au 3° de l'article R.114-1, le programme d'actions encadre, limite ou peut interdire certaines pratiques agricoles et l'utilisation d'intrants en ciblant les sources de pollution pour lesquelles des mesures sont de nature à améliorer la qualité de l'eau aux points de prélèvement.

Le programme d'actions comprend également les mesures listées au R.211-110-0-3 du code de l'environnement.

VI.- L'article R.114-7 est ainsi modifié :

1° Au second alinéa les mots « programme d'action » sont remplacés par les mots « programme d'actions ».

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les points de prélèvement prioritaires, le préfet arrête le programme d'actions dans un délai d'un an à compter de l'inscription du point de prélèvement sur la liste des points de prélèvement prioritaires prévue à l'article R.211-110-0-2 du code de l'environnement. Lorsque la personne responsable de la production d'eau n'a pas transmis la délimitation prévue à l'article D.2224-5-2-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet dispose d'un délai supplémentaire de six mois. »

VII.- L'article R.114-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « programme d'action » sont remplacés par les mots « programme d'actions », et après les mots « décider de rendre obligatoires, dans » **les mots « les délais et » sont supprimés.**

2° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Dans les zones mentionnées au 3° de l'article R.114-1, lorsqu'elles concernent un point de prélèvement prioritaire mentionné au V du L.211-3 du code de l'environnement et sont délimitées conformément au dernier alinéa de l'article R.211-110 du même code, le préfet rend obligatoire à compter de la publication du programme les mesures permettant d'enrayer le plus efficacement la dégradation de la qualité de l'eau aux points de prélèvement. Pour tenir compte des contraintes opérationnelles, il peut prévoir la mise en œuvre progressive de ces actions, selon un calendrier qui ne saurait excéder une période de trois ans.

3° Le cinquième alinéa est supprimé.

VIII.- L'article R.114-9 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le programme d'actions et le périmètre de la zone sont réexaminés et, le cas échéant, révisés tous les trois ans selon la procédure prévue pour leur élaboration.

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les aires d'alimentation des points de prélèvement prioritaires pourvus d'un programme d'actions, le préfet rend publique et transmet a minima tous les trois ans un bilan de l'évaluation de l'atteinte des objectifs prévue au R.114-6-1, à la commission locale de l'eau et au comité de bassin. »

Article 4 [dispositions transitoires]

1° La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau potable dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour évaluer si elle est exonérée de la contribution à la gestion et la préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement qu'elle exploite en application de l'article L.2224-5-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article R.2224-5-2 du même code tel que modifié par le présent décret. Elle en informe le préfet.

2° Le préfet arrête la première liste des points de prélèvement prioritaires définis au V de l'article L.211-3 du code de l'environnement dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

3° Pour l'application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime, les arrêtés préfectoraux de délimitation des zones de protection des aires d'alimentation de captage adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent applicables, et sont réputés constituer des arrêtés de délimitation des zones les plus contributives des aires d'alimentation des captages associés à des points de prélèvements prioritaires mentionnés au V de l'article L.211-3 du code de l'environnement dès lors qu'ils respectent les critères du dernier alinéa de l'article R.211-110 du code de l'environnement. Le programme d'actions associé demeure applicable sous réserve qu'il remplisse les conditions définies à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. A défaut, il doit être révisé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 5

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie, et des personnes handicapées, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX

Par le Premier ministre :

Sébastien LECORNU

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Monique BARBUT

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

Annie GENEVARD

La ministre de la santé, de la famille, de l'autonomie et des personnes handicapées

Stéphanie RIST

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Françoise GATEL

[...]

.contexte
OBTAINED BY • OBTENU PAR